



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tabagisme

Question écrite n° 65925

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-application de la loi Evin dans les lieux recevant du public. Il est évident aujourd'hui que nous nous trouvons devant une situation d'échec quant à l'application de cette loi dans les lieux comme les gares ou les aéroports. La signalisation est souvent absente ou particulièrement mal placée ; aucune des autorités présentes ne fait respecter l'interdiction de fumer. C'est pourquoi, devant un tel constat, il lui demande de relancer par le biais d'une nouvelle campagne d'information l'application de la loi Evin dans les lieux publics et de solliciter auprès des gestionnaires de ces sites l'étude et la mise en place de pénalités immédiates pour tout fumeur qui transgresserait l'interdiction.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dit loi Evin, a notamment pour objectif de garantir les droits des non-fumeurs. Elle pose clairement le principe d'interdiction de fumer dans les locaux affectés à l'usage du public, tels que les gares et les aéroports. Cette interdiction s'accompagne de la faculté pour l'établissement de créer des emplacements mis à la disposition des fumeurs lorsque les locaux le permettent. Dans ce cas, une signalétique claire doit être mise en place afin de distinguer les zones fumeurs des zones non-fumeurs. Comme cela a été souligné dans l'évaluation réalisée par le Commissariat général au plan, ces mesures ont permis un renversement de la norme sociale par une meilleure prise en compte de la protection des non-fumeurs. Néanmoins, ce rapport a également montré que l'application des textes, parce qu'ils étaient novateurs, n'a pu être que progressive et demeure encore insuffisante. Le récent rapport du Pr Dautzenberg sur le tabagisme passif met en évidence le rôle important du tabagisme passif dans de nombreuses pathologies qui peuvent être mortelles (infections respiratoires, bronchite chronique, cancers, etc). C'est pourquoi il a été décidé de compléter et renforcer ce cadre légal. Ainsi, afin de promouvoir le respect des zones fumeurs, non-fumeurs, l'assurance maladie et le CFES ont très récemment élaboré et mis à disposition des établissements concernés une nouvelle signalétique tabac. Celle-ci a pour objet de mettre fin à la multitude de modèles et codes graphiques actuellement utilisés pour délimiter ces espaces et de proposer un code d'expression universel, simple d'usage, facilement compréhensible et identifiable par le grand public. Afin d'accroître son impact sur le terrain, une déclinaison des pictogrammes en fonction des secteurs d'activité (hôpitaux, restaurants, transports) a été réalisée. Par ailleurs, une réflexion est actuellement menée avec la société Aéroports de Paris afin de renforcer l'application de la loi Evin sur ces lieux. L'aéroport constitue en effet le premier contact des étrangers se rendant en France et le Gouvernement attache une importance particulière à ce que la première impression donnée à ces arrivants soit celle d'un lieu respectueux des non-fumeurs dans un pays considéré comme pionnier dans ce domaine. Enfin, des travaux sont en cours afin de modifier le code du travail pour intégrer aux règlements intérieurs des entreprises les principes afférents à la protection des non-fumeurs et permettre ainsi le contrôle par les inspecteurs du travail.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65925

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5320

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7308